



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Juillet 2020
Sophie Huneau

LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (art. 6 quater A)
- Décret n°2020-256 du 13 mars 2020

PRINCIPES

- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique a créé l'obligation pour les administrations de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
- Ce dispositif qui a pour objet :
 - de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes,
 - de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
 - de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.
- Les collectivités territoriales et établissements publics doivent le mettre en place **au plus tard le 1er mai 2020**.

PROCEDURES

- Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes comporte :
 - une procédure de **recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
 - une procédure d'**orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutien**,
 - une procédure d'**orientation** des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de **protection fonctionnelle** appropriée et assurer le **traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative).
- Ces procédures sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après information du ou des Comité(s) Social(aux) compétent(s). *Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives des personnels de la fonction publique (2022), les projets sont présentés pour information aux Comités Techniques et CHSCT compétents. A cette fin, les comités peuvent être réunis.*
- Le dispositif peut être mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales et/ou établissements publics. Il peut être confié au centre de gestion.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

En complément :

[Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique \(2017\)](#)

[Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes \(2019\)](#)

LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT, fin

PROCEDURES (suite)

- Les procédures doivent préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :
 - adresse son signalement,
 - fournit les faits ainsi que les informations ou documents, s'il en dispose, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement,
 - fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.
- La **procédure de recueil des signalements** fixe les mesures qui s'impose à l'autorité compétente :
 - pour informer immédiatement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données,
 - pour garantir la **stricte confidentialité** de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance pour le traitement du signalement.
 - la procédure mentionne, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements, mis en œuvre conformément à la réglementation européenne.
- La **procédure d'orientation des agents** vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien prévoit :
 - la nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge par les services et professionnels compétents des agents victimes des actes ou agissements en cause,
 - les modalités par lesquelles ils ont accès à ces services et professionnels.
- La **procédure d'orientation vers les autorités compétentes** permettant de prendre toute mesure de protection appropriée et le traitement des faits signalés précise :
 - les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements en cause,
 - la nature de ces mesures de protection,
 - les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.

INFORMATION DES AGENTS

- Par tout moyen, l'autorité compétente informe les agents placés sous son autorité, y compris en cas de mutualisation du dispositif de signalement ou de prise en charge par le Centre de gestion, sur :
 - l'existence de ce dispositif de signalement,
 - les procédures qu'il prévoit,
 - les modalités définies pour que les agents y ont accès.